

Directives relatives à la mise en œuvre des mesures de régulation en formation initiale (DRég)

Le Rectorat,

vu l'art. 5 du Règlement relatif aux mesures de régulation des admissions en formation initiale du 24 avril 2023,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier

But

Les présentes directives ont pour but de définir la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de régulation des admissions dans les formations initiales de la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Principes

¹Le concours, mis en place lorsque les capacités d'accueil au sein de la HEP-BEJUNE sont dépassées, vise à évaluer l'aptitude des personnes candidates aux études pédagogiques.

²Chaque filière de formation arrête une procédure.

³Une taxe de régulation peut être prélevée. Le règlement sur les taxes de la HEP-BEJUNE s'applique.

Art. 3

Mise en œuvre

Le service académique, en collaboration avec les filières, met en œuvre le dispositif.

2. Formation primaire

Art. 4

Champ d'application

¹En cas de régulation, l'ensemble des personnes candidates à l'admission dans cette filière est soumis au processus.

²Demeurent réservées les dispositions du contrat de coopération en relation avec l'offre de formation « cursus bilingue ».

Art. 5
Critères de régulation

¹La régulation comprend deux épreuves :

- a) la rédaction d'un texte ;
- b) un test de culture générale et d'aptitude.

²Le texte, dont la thématique est annoncée lors de la convocation, vise à apprécier la capacité de structuration d'un propos, la capacité de décentration et les représentations de la personne candidate à propos du métier d'enseignant·e.

³Le test de culture générale vise à apprécier les connaissances générales des personnes candidates et en évaluer les aptitudes en vue d'une formation pédagogique.

⁴Le texte et le test valent chacun pour moitié pour le résultat final.

⁵Le concours a lieu une fois par année. En cas d'absence, la personne candidate est réputée avoir échoué à la procédure et est déclarée non-admise.

Art. 6
Jury

Le jury est composé de deux expert·e·s au minimum désignés par la formation primaire.

Art. 7
Résultats

¹Un classement est établi en fonction des résultats obtenus par les candidat·e·s.

²Les candidat·e·s retenus sont celles et ceux ayant obtenu le meilleur classement en fonction du nombre de places disponibles en formation.

3. Formation secondaire

Art. 8
Champ d'application

¹En filière de formation secondaire, la procédure de régulation est conduite par discipline d'enseignement, respectivement par combinaison de disciplines.

²Toutes les personnes candidates dans une discipline concernée par la régulation y sont en principe soumises.

³Les personnes candidates revenant en formation à la HEP-BEJUNE et ayant déjà effectué leurs stages de pratique professionnelle dans la ou les disciplines soumises à régulation ainsi que celles candidates au diplôme additionnel ne sont pas soumises à la procédure de régulation.

Art. 9
Critères de régulation

¹La régulation comprend deux épreuves :

- a) une lettre de motivation rédigée par la personne candidate ;
- b) un entretien individuel.

²La lettre, à remettre au plus tard cinq jours ouvrables avant l'entretien, vise à apprécier la qualité de l'expression, la motivation par rapport aux études en alternance et à la profession, ainsi que la richesse du parcours de vie en regard de la profession.

³L'entretien, d'une durée de quinze minutes, vise à évaluer le registre de langue, la qualité de la communication verbale et non-verbale, la capacité à entrer en interaction, ainsi que celle à développer les éléments présents dans la lettre et à se projeter dans la profession.

⁴Le concours a lieu une fois. En cas d'absence, la personne candidate est réputée avoir échoué à la procédure et est déclarée non-admise.

Art. 10
Jury

Le jury est composé de deux expert·e·s au minimum désignés par la formation secondaire.

Art. 11
Résultats

¹Un classement est établi en fonction des résultats obtenus par les candidat·e·s.

²Les candidat·e·s retenus sont celles et ceux ayant obtenu le meilleur classement en fonction du nombre de places disponibles en formation.

4. Formation en pédagogie spécialisée

Art. 12
Dossier de candidature

La sélection s'opère sur la base du dossier déposé lors de la candidature contenant :

- a) une lettre de motivation, présentant les motivations et la richesse du parcours de vie en fonction de l'orientation de la formation et des expériences professionnelles ;
- b) les pièces justifiant l'ampleur de l'expérience professionnelle de la personne candidate.

Art. 13
FPS-MAES-critères

Les personnes candidates à l'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (*Master of Arts in Special Needs Education*), orientation « enseignement spécialisé » (ci-après : FPS-MAES) sont sélectionnées selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) les titulaires, à l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la candidature, d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP pour l'accès au FPS-MAES;
- b) celles qui ont déposé un dossier de candidature l'année précédente et qui remplissaient les conditions d'admission, mais qui n'ont pas été retenues à l'issue de la procédure de régulation ;
- c) celles qui sont au bénéfice de la plus grande expérience attestée d'enseignement spécialisé, prioritairement au sein d'écoles partenaires ;
- d) celles qui sont au bénéfice du plus grand nombre d'heures attestées dans l'enseignement ordinaire, prioritairement au sein d'écoles partenaires (hors périodes de stages)

Art. 14
FPS-Passerelle- critères

Sont retenues, par ordre de priorité, les personnes candidates :

- a) qui remplissent, à l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la candidature, l'ensemble des critères requis pour l'admission à la Passerelle-FPS ;
- b) qui ont déposé un dossier de candidature l'année précédente et qui remplissaient les conditions d'admission, mais qui n'ont pas été retenues à l'issue de la procédure de régulation ;
- c) qui sont au bénéfice de la plus grande expérience attestée d'enseignement spécialisé, prioritairement au sein d'écoles partenaires ;

- d) qui sont au bénéfice du plus grand nombre d'heures attestées dans l'enseignement ordinaire, prioritairement au sein d'écoles partenaires (hors périodes de stages) ;
- e) qui sont au bénéfice du plus d'expériences professionnelles attestées dans un domaine voisin de l'enseignement.

Art. 15

Jury

La ou le responsable de la filière et le service académique examinent les dossiers et évaluent l'ampleur de l'expérience professionnelle.

Art. 16

Résultats

Les candidat·e·s admis sont sélectionnés en application des critères susmentionnés.

5. Voies de droit et dispositions finales

Art. 17

Voies de droit

¹ Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³ Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 18

Dispositions finales

¹ Les présentes directives abrogent et remplacent la Directive concernant la régulation des admissions en formation initiale du 11 mai 2021.

² Les présentes directives ont été adoptées le 18 décembre 2023 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

³ Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 18 décembre 2023

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur